

BVGer D-877/2019 vom 24. November 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-877_2019

FR: TAF D-877/2019 du 24 novembre 2020

IT: TAF D-877/2019 del 24 novembre 2020

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 4.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi; ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6). Sera ainsi reconnu comme réfugié, celui qui a des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers, de craindre d'avoir à subir, selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain, une persécution au sens de l'art. 3 LAsi (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi.

E. 4.2

Une persécution réfléchie (« Reflexverfolgung ») est reconnue lorsque des pressions et des représailles constitutives de sérieux préjudices, au sens de l'art. 3 LAsi, sont mises en oeuvre à l'encontre de proches ou de membres de la famille d'une personne recherchée ou persécutée (cf. ATAF 2010/57 consid. 4.1.3). Le risque de persécution réfléchie est évalué en fonction des circonstances du cas d'espèce. Il dépend non seulement du degré de parenté ou de la nature des liens existants, mais aussi d'autres éléments concrets (cf. antécédents policiers ou judiciaires, profil du proche ou du parent recherché, contacts supposés avec celui-ci, etc.) qui pourraient fonder objectivement une crainte plus spécifique d'agissements des autorités à l'encontre des personnes intéressées. En Erythrée, il arrive fréquemment que des membres de la famille d'un déserteur du service national doivent s'acquitter d'une peine pécuniaire et soient emprisonnés, ou voient certains de leurs biens confisqués s'ils ne s'acquittent pas du montant réclamé (cf. arrêt du Tribunal, E-2252/2014 du 29 septembre 2014 consid. 6.4.).

E. 5.1

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime

que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Les allégations du requérant sont considérées comme vraisemblables lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées, concluantes et plausibles, et que l'intéressé est personnellement crédible (cf. art. 7 al. 3 LAsi).

E. 5.2

Des allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, vagues ou stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont cohérentes et constantes, à savoir dépourvues de contradictions entre elles, notamment d'une audition à l'autre, ou avec les déclarations d'un tiers sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, notamment lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés ou sont conformes à l'expérience générale de la vie et au cours ordinaire des choses. La crédibilité du requérant fait défaut en particulier lorsqu'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente, ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi).

E. 5.3

Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations du requérant, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2; 2010/57 consid. 2.3).

E. 6.1

A l'appui de sa demande d'asile, la recourante a soutenu qu'elle risquait de subir de sérieux préjudices en Erythrée, dès lors, d'une part, qu'elle n'avait pas donné suite en (...) à deux convocations des autorités érythréennes en vue de son incorporation militaire en tant que réserviste et, d'autre part, que son ex-compagnon avait déserté au cours de cette même année.

E. 6.2

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, les déclarations de la recourante ne peuvent être considérées comme vraisemblables.

E. 6.3

Lors de sa première audition, la recourante a affirmé avoir reçu une convocation militaire au cours du mois de (...) (cf. procès-verbal [p.-v.] d'audition du 29 juin 2015, ch. 7.01). Par la suite, elle a soutenu que ce document lui avait été remis par son employeur au mois de (...) (cf. p.-v. du 26 février 2018, Q 85). Invitée par le SEM à s'expliquer sur cette divergence, l'intéressée a argué qu'elle ne se souvenait pas de ses précédentes déclarations; revenant ensuite sur ce point, elle a soutenu qu'elle avait mal compris la question; enfin, modifiant une nouvelle fois sa position, elle a affirmé qu'elle s'était trompée, et que, pour le surplus, elle ne se sentait pas bien lors de la première audition (cf. p.-v. du 26 février 2018, Q 148). Vu leurs nombreuses discordances, ces explications ne sont pas convaincantes; elles le sont d'autant moins que l'intéressée avait déclaré au terme de sa première audition qu'elle était en bonne santé et qu'elle avait bien compris le traducteur; de plus, elle avait confirmé, par sa signature au bas de chaque page du procès-verbal de l'audition, et après relecture de celui-ci dans sa langue maternelle, que son contenu correspondait à ses déclarations et à la vérité (cf. p.-v. du 29 juin 2015, ch. 8.02, 9.01, 9.03).

E. 6.4

Par ailleurs, lors de la seconde audition, la recourante a tout d'abord affirmé que des policiers étaient venus à son domicile, à la fin du mois de (...), pour l'inviter à se présenter au plus vite auprès des autorités, dès lors qu'elle n'avait pas donné suite à la convocation reçue de son employeur. Par la suite, modifiant son récit, elle a soutenu que les policiers étaient venus chez elle pour lui notifier une nouvelle convocation et que ce document indiquait la date précise à laquelle elle devait se présenter aux autorités (cf. p.-v. du 26 février 2018, Q 85, 102, 112, 113). Ces explications contredisent également les déclarations faites lors sa première audition selon lesquelles les autorités érythréennes ne lui avaient notifié qu'une seule convocation (cf. p.-v. d'audition du 29 juin 2015, ch. 7.01). A cela s'ajoute que l'intervention de la police au domicile de la recourante, telle que celle-ci l'a décrite, n'est pas convaincante. En particulier, il n'est pas plausible que les autorités n'aient pris aucune mesure coercitive ou punitive à l'encontre de l'intéressée si elle était réellement recherchée pour avoir refusé, sans justification, de répondre à une précédente convocation militaire; dans ce contexte, il n'est également pas vraisemblable qu'il ait été donné ordre à une équipe de quatre policiers, en uniforme et armés, de se rendre au domicile de la recourante pour l'inviter simplement à se présenter, dans un délai indéterminé, aux autorités (cf. p.-v. du 26 février 2018, Q 108-111). A cela s'ajoute que, invitée à produire les convocations qu'elle soutient avoir reçues, l'intéressée a affirmé les avoir toutes deux perdues (cf. p.-v. du 26 février 2018, Q 114).

E. 6.5

En outre, la recourante a soutenu que la police lui avait remis une convocation à la fin du mois de (...), au motif qu'elle n'avait pas donné suite à celle précédemment reçue (cf. p.-v. du 26 février 2018, Q 85, 102, 105). Ces propos sont inconséquents dans la mesure où l'intéressée ne saurait avoir été convoquée une seconde fois, courant (...), pour ne pas s'être présentée à un entraînement militaire qui, selon ses dires, était prévu pour le mois de (...) suivant, et, partant, devait encore avoir lieu. Invitée à s'exprimer sur cette incohérence, l'intéressée a éludé la question en fournissant des explications confuses et hors sujet relatives à la première convocation reçue de son employeur et des suites qu'elle lui aurait données (cf. p.-v. du 26 février 2018, Q 106).

E. 6.6

Enfin, la recourante a affirmé qu'elle avait abandonné son logement et s'était installée chez sa cousine à F. _____ aussitôt après la venue de la police à son domicile, fin (...); elle avait ensuite quitté cette ville en (...) pour se rendre à G. _____, village dans lequel elle avait vécu jusqu'à son départ du pays en (...) (cf. p.-v. du 26 février 2018, Q 40, 121-124, 127, 130, 133). Ces propos sont toutefois en contradiction, sur plusieurs points, avec d'autres allégués. Dans un premier temps, l'intéressée avait soutenu être restée à son domicile jusqu'au mois de (...), et avoir vécu à E. _____ entre (...) et sa fuite à l'étranger en (...) (cf. p.-v. du 29 juin 2015 ch. 2.01). Selon une troisième version, son ex-compagnon aurait vécu chez elle jusqu'au mois de (...) et elle n'aurait quitté son logement qu'au mois de (...) (cf. p.-v. du 26 février 2018, Q 39, 41, 50, 52, 53); Enfin, selon une quatrième version, l'intéressée aurait quitté l'Erythrée en (...) ou (...), soit six mois environ après avoir démissionné de son poste à l'hôtel H. _____ (cf. p.-v. du 26 février 2018, Q 72, 149). Interrogée sur ces multiples contradictions, elle a été incapable de fournir une explication sérieuse, se bornant à soutenir notamment qu'elle s'était mal exprimée, ou avait fourni des dates approximatives (cf. p.-v. du 26 février 2018, Q 149, 150).

E. 6.7

En conclusion, à l'aune de l'impression d'ensemble qui se dégage du dossier, le Tribunal considère, à l'instar du SEM, que les déclarations de la recourante sur ses motifs de fuite d'Erythrée ne sont pas vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi, de sorte que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté.

E. 7.1

En tout état de cause, indépendamment de la question de leur vraisemblance, les événements qui, selon la recourante, l'auraient contrainte à quitter son pays d'origine ne justifient pas l'octroi de l'asile. L'intéressée a expliqué n'avoir jamais effectué son service militaire, ni d'ailleurs avoir reçu de convocation à ce titre (cf. p.-v. du 26 février 2018, Q 99). Dans ce contexte, et dès lors qu'elle était à l'époque une mère célibataire de deux enfants, il y a lieu de retenir, à l'instar du SEM, qu'elle avait été exemptée du service national (cf. EASO Herkunftsländer-Informationsbericht. Eritrea: Nationaldienst, Ausreise und Rückkehr, 09.2019, § 2.2 p. 26, <https://www.sem.admin.ch/dam/sem/de/data/internationales/herkunftslaender/afrika/eri/ERI-ber-easo-national-service-d.pdf.download.pdf/ERI-ber-easo-national-service-d.pdf> >, consulté le 12.11.2020; Human Rights Concern Eritrea (HRCE), A Submission on the Initial Report of the Government of Eritrea (1999-2016), 2018, p. 52, 56, < <http://eritreanrefugees.org/wpcontent/uploads/2018/04/HRCEReport-to-African-Commission-on-Human-Rights-April-2018.pdf> >, consulté le 12.11.2020). Il en résulte que, au vu de ses explications, l'intéressée n'aurait pas donné suite à une convocation - voire, selon d'autres versions, à deux convocations - en vue de son incorporation dans l'armée populaire érythréenne, ce qu'elle n'a d'ailleurs pas contesté dans la cadre de son recours (cf. SEM, Focus Eritrea: Volksarmee ("Volksmiliz"), 17.12.2019, <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/internationales/herkunftslaender/afrika/eri/ERI-volksarmee-d.pdf> >, consulté le 12.11.2020; Norway, Landinfo, Country of Origin Information Centre. Report Eritrea : National Service, 20.05.2016, p. 25, 26, < <https://landinfo.no/wpcontent/uploads/2018/03/Eritrea-national-service.pdf> >, consulté le 12.11.2020; EASO Country of Origin Information Report. Eritrea Country Focus, may 2015, § 3.9, p. 43 ss, < https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/EASO-Eritrea-CountryFocus_EN_May2015.pdf >, consulté le 12.11.2020). A cet égard, il ressort de la jurisprudence que les sanctions encourues pour s'être soustrait au service de l'armée populaire ne peuvent en principe pas être rangées parmi les sanctions démesurément sévères motivées par des raisons politiques au sens de l'art. 3 LAsi. En effet, comme le Tribunal l'a retenu dans son arrêt E-3001/2017 du 5 juillet 2018, les personnes qui négligent d'accomplir leur service dans l'armée populaire peuvent occasionnellement être détenues pour quelques semaines ou quelques mois, bien que cela n'apparaisse pas courant et dépende de la pratique des autorités locales. Le plus souvent, elles sont amendées, privées de bons d'alimentation, voient leurs documents d'identité confisqués (ou non délivrés), et leurs familles peuvent faire l'objet de pressions; il est aussi possible qu'elles ne soient pas sanctionnées. En cas de détention, elles peuvent être libérées, moyennant signature d'un formulaire comprenant une reconnaissance de dette envers l'Etat, ainsi qu'une déclaration de repentir. Ainsi, les réfractaires ne sont pas systématiquement sanctionnés et, lorsqu'ils le sont, une peine privative de liberté n'est pas non plus systématique (cf. SEM, Focus Eritrea Volkarmee (« Volksmiliz »), précité, p. 19-20, consulté le 12.11.2020; Home Office, Country Policy and Information Note. Eritrea : National service and illegal exit, July 2018,

p. 43-44, < <https://www.justice.gov/eoir/page/file/1085436/download> >, consulté le 12.11.2020; Norway, Landinfo. Country of Origin Information Centre. Report Eritrea : National Service, précité, p. 26, consulté le 12.11.2020).

E. 7.2

En l'espèce, il y a donc lieu de retenir que, même si ses déclarations étaient vraisemblables, l'intéressée n'est pas exposée, pas plus qu'elle ne l'était avant de quitter son pays, à un risque de préjudices déterminants au sens de l'art. 3 LAsi pour ne pas avoir donné suite à des convocations militaires. Il ressort d'ailleurs de ses déclarations qu'elle n'a subi aucune sanction après avoir ignoré la première convocation et que les policiers venus par la suite à son domicile se sont limités à lui en remettre une seconde, voire, selon une autre version, à lui demander simplement de se rendre auprès des autorités compétentes.

E. 7.3

Enfin, la recourante a fait valoir qu'après avoir quitté son logement et s'être installée chez sa cousine, elle avait appris que des policiers ainsi que des militaires étaient à sa recherche. Elle a par ailleurs estimé que l'intervention de ces derniers démontrait qu'elle courait également un risque de persécution réfléchie, dans la mesure où elle avait été la compagne d'un déserteur. Sur ce dernier point, il importe de relever que la prétendue désertion de son ex-compagnon n'est corroborée par aucun élément. L'intéressée elle-même n'a d'ailleurs pas été en mesure d'en confirmer la réalité, dès lors qu'elle n'a pu se référer qu'aux seuls dires de l'intéressé (cf. p.-v. du 26 février 2018, Q 52, 53). La désertion alléguée n'est d'ailleurs pas plausible, dans la mesure où, loin de tout entreprendre pour se soustraire aux recherches des autorités, son ex-compagnon aurait non seulement regagné aussitôt le logement familial mais aurait également vécu en ce lieu pendant encore un mois; en outre, il se serait installé par la suite au domicile de son propre frère et serait demeuré chez lui encore un mois, avant de quitter le pays en décembre 2014 (p.-v. du 26 février 2018, Q 53, 54). En tout état de cause, et de manière générale, selon la jurisprudence constante, le seul fait d'apprendre par une tierce personne que l'on est recherché ne suffit pas, en soi, pour fonder une crainte de persécution future (cf. arrêt du Tribunal E-1727/2015 du 26 janvier 2016 consid. 3.3.4 et réf. cit.). Il en résulte que les prétendues recherches dont aurait eu connaissance la recourante ne sont pas pertinentes en matière d'asile, quel que soit le motif pour lequel elles auraient été entreprises.

E. 7.4

Au vu de ce qui précède, la crainte de la recourante d'être exposée à une persécution en cas de retour dans son pays d'origine n'est pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 8.1

La recourante conclut à la reconnaissance de la qualité de réfugié, au motif qu'elle aurait quitté illégalement l'Erythrée.

E. 8.2

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution engendré par son départ du pays d'origine, ou de provenance (« Republikflucht »), voire par son comportement ultérieur, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi (« Nachfluchtgründe »). Dans son arrêt de référence D-7898/2015 du 30 janvier 2017, le Tribunal a considéré qu'une sortie clandestine d'Erythrée ne suffisait pas, à elle seule, à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. arrêt précité, consid. 5). A cet égard, un risque majeur de sanction en

cas de retour au pays ne peut être admis qu'en présence de facteurs supplémentaires à la sortie illégale qui font apparaître le requérant d'asile comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes (cf. arrêt précité, consid. 5.2).

E. 8.3

En l'occurrence, à supposer même que la recourante ait quitté l'Erythrée de manière illégale, il n'y a pas lieu, en ce qui la concerne, d'admettre l'existence d'un risque majeur de sanction en cas de retour dans son pays, dans la mesure où des facteurs supplémentaires, au sens de la jurisprudence, font défaut, étant d'ailleurs relevé qu'elle n'a jamais déployé d'activités politiques ni rencontré le moindre problème avec des particuliers (cf. p.-v. du 26 février 2018, Q 87, 88).

E. 8.4

Partant, il ne se justifie pas de reconnaître à la recourante la qualité de réfugié, à l'exclusion de l'asile, pour des motifs subjectifs postérieurs à la fuite (cf. art. 54 et 3 LAsi).

E. 9

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée du 18 janvier 2019, en tant qu'elle dénie aux recourants la qualité de réfugié et refuse de leur octroyer l'asile, ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 LAsi). Partant, le recours est rejeté dans cette mesure.

E. 10

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA, 2 et 3 let. b du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral du 21 février 2008 (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, la demande d'assistance judiciaire partielle formulée par les intéressés ayant été admise par décision incidente du 1er mars 2019 (cf. art. 65 al. 1 PA), il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 11

Les recourants ayant succombé, il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA en lien avec l'art. 7 al. 1 FITAF a contrario). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.